

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 14 décembre 2023.

Arrêt N° 33/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du six mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00032 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 janvier 2024,

représenté par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sarah BENAHMED, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) sont les parents des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE3.) et PERSONNE4.)), nés tous les deux le 2 octobre 2006.

Par jugement du 10 novembre 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à 250 euros par mois et par enfant pour la période du 1er septembre 2018 au 15 septembre 2022,
- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) à 250 euros par mois pour la période du 16 septembre 2022 au 16 octobre 2023,
- partant, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 21.500 euros, les versements déjà effectués venant en déduction de cette somme, à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour la période du 1er septembre 2018 au 16 octobre 2023,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 275 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) et ce à compter du 17 octobre 2023.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 janvier 2024. Il demande, par réformation, de le décharger de la condamnation en paiement d'une pension pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs intervenue à son encontre.

Par ordonnance du 20 février 2024, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été introduit en dehors du délai légal de quarante jours à partir de la notification du jugement entrepris.

PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de son appel.

De l'accord des parties, les débats ont été limités à la question de la recevabilité de l'appel.

Appréciation de la Cour

En application de l'article 1007-8 (2) du Nouveau Code de procédure civile, l'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision.

Il résulte de l'avis de réception de la lettre recommandée de notification du jugement du 10 novembre 2023 que PERSONNE1.) a été avisé du dépôt de l'envoi recommandé le 13 novembre 2023.

En application de l'article 1256 du Nouveau Code de procédure civile, la computation du délai d'appel se fait à partir de minuit du jour de la notification de la décision et expire le dernier jour à minuit.

Le délai d'appel a dès lors commencé à courir le 13 octobre 2023 à minuit et a expiré le 21 novembre 2023 à minuit.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 janvier 2024 contre le jugement du 10 novembre 2023 est partant tardif.

Il est à déclarer irrecevable.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit irrecevable pour cause de tardiveté l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre le jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 10 novembre 2023,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller-président,
Alexandra NICOLAS, greffier.